

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00048
DATE DE LA DÉCISION : 20090220
DATE DE L'AUDIENCE : 20090210, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-290-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q08-80313-1
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaïel.

6677835 Canada inc.
(Transport Parmeet inc.)
NIR : R-582746-5

et

Mandeep Singh Gill
NIR : R-590248-2

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6677835 Canada inc. (6677835), faisant affaire sous la raison sociale Transport Parmeet inc. depuis le 15 janvier 2008, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi ou la Loi 430).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées au transporteur sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis à la compagnie et à son président, Mandeep Singh Gill, par poste certifiée, le 8 décembre 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Cependant, ce courrier a été retourné à la Commission puisqu'il fut impossible aux services postaux de le délivrer en main propre, personne n'étant présent à l'adresse indiquée. Une deuxième signification par messagerie s'avéra aussi infructueuse. La compagnie et son président ne sont donc ni présents, ni représentés lors de l'audition de l'affaire.

[3] Les événements pris en considération sont inscrits au dossier d'évaluation du comportement de 6677835 pour la période du 31 mai 2006 au 30 mai 2008. La Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL), selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[4] La cote de sécurité de 6677835 porte la mention « satisfaisant » depuis son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre), le 24 janvier 2007. L'entreprise exploitait, à la date du relevé, un tracteur routier dont elle est propriétaire.

[5] La Commission est saisie de l'affaire car le dossier établit principalement que 6677835 a dépassé le seuil applicable de 13 points, en accumulant 18 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

La preuve administrée

[6] MM. Régis Laforge, technicien en administration à la Société, ainsi que Shawn Lapensée, inspecteur à la Commission, témoignent lors de l'audience.

[7] La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier dont le *Rapport de vérification de comportement* (SAAQ) et ses annexes préparés administrativement par M. Lapensée.

[8] Une mise à jour de l'état de dossier PEVL de 6677835 est déposée lors du témoignage de M. Laforge. pour la période du 31 janvier 2007 au 30 janvier 2009². Elle s'établit ainsi :

Évaluation du propriétaire :	
Sécurité des véhicules	0 / 4
Évaluation de l'exploitant :	
Sécurité des opérations	18 / 13
Conformité aux normes de charges	0 / 9
Implication dans les accidents	0 / 10
Comportement global de l'exploitant	18 / 15

[9] Il indique qu'aucun changement n'apparaît au dossier depuis l'initiation de la procédure. Il précise la nature des événements qui y sont consignés, dont 6 infractions en rapport avec le registre des heures de conduite et de repos constatées en Colombie-Britannique. Une est survenue le 27 mars 2007 et les cinq autres, le 7 juillet 2007. Pour trois d'entre elles, M. Mandeep Singh Gill était identifié comme chauffeur tandis que les trois autres indiquaient que M. Amritpal Kang Singh conduisait le camion.

[10] M. Laforge indique aussi que la dernière communication entre un représentant de la Société et M. Gill remonte au 7 juillet 2007. Ce dernier a alors avisé son interlocuteur qu'il ne savait pas ce qu'est un registre des heures de conduite et de repos et qu'en ce sens, il ne comprenait pas les constats d'infraction qui lui ont été remis.

[11] Par la suite, les documents adressés à la compagnie sont toujours revenus à la Société et de multiples recherches dans les registres disponibles n'ont pas permis de retracer son adresse ou celle de M. Gill au Québec.

[12] Pour sa part, M. Lapensée explique qu'il fut impossible de rejoindre la compagnie ou son président au numéro de téléphone, à l'adresse et à l'adresse courriel indiqués à son dossier.

[13] Selon lui, il ressort tout de même des notes inscrites à son dossier que, lors de ses discussions avec les gens du Service de l'inspection de la Commission, M. Gill ne connaissait pas la *Loi* et les règlements qui régissent le transport. Il a souligné que 6678351 n'était inscrite au Registre qu'à titre de propriétaire, alors qu'il est évident que les infractions qui apparaissent à son dossier PEVL se retrouvent à l'évaluation de l'exploitant.

² Pièce CTQ-2.

[14] Selon les informations contenues au dossier, l'exploitant n'a pas effectué à la date limite du 28 janvier 2009, la mise à jour de son inscription au Registre et aucun véhicule n'est immatriculé à son nom à la Société.

LE DROIT

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que les déficiences constatées peuvent être remédiées par des mesures appropriées.

[17] Il est à noter que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel ».

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[20] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[21] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger des déficiences. Elles peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[22] La preuve démontre qu'il est impossible de rejoindre la compagnie ou son dirigeant. Elle est en infraction avec l'article 7 de la *Loi* qui l'oblige à effectuer la mise à jour de son inscription au Registre. En effet, la date limite pour se soumettre à cette obligation était le 28 janvier 2009. En conséquence, son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier du Québec est suspendu.

[23] En ce qui concerne son président, il fut possible pour le Service de l'inspection de se procurer l'adresse inscrite sur le permis de conduire de M. Gill en Ontario avant la tenue de l'audience³. Par contre, il fut impossible de l'y rejoindre par téléphone. Des voisins questionnés ont certifié ne pas connaître la personne. Quant à son chauffeur, M. Amritpal, il est inconnu à l'adresse indiquée à son permis de conduire.

[24] Lors de discussions avec les inspecteurs de la Commission, M. Gill n'a pas caché sa méconnaissance des lois et règlements qui régissent le transport. Il est évident que le dirigeant est incapable d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

³ Pièce CTQ-3.

CONCLUSION

[25] La compagnie n'exploite plus au Québec. Aucun véhicule n'est immatriculé à son nom ou à celui de son seul actionnaire à la Société. N'ayant pas effectué la mise à jour de son inscription au Registre avant la date limite prescrite à cette fin, elle a déjà perdu son droit de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

[26] Le président de la compagnie, M. Mandeep Singh Gill, a démontré aux inspecteurs de la Commission une méconnaissance totale des lois et règlements qui régissent le transport par véhicule lourd. L'article 27(5) de la *Loi* établit clairement que la Commission peut attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'elle considère que la personne n'a pas la capacité d'exploiter un véhicule lourd en toute sécurité. La connaissance des lois et de la réglementation est essentielle dans la gestion d'une entreprise de transport. Il y a donc lieu de modifier la cote de la compagnie pour celle portant la mention « insatisfaisant ». Ainsi, elle sera dans l'obligation d'obtenir de la Commission une réévaluation de cote avant de pouvoir reprendre son exploitation au Québec.

[27] Dans la présente affaire, il s'agit d'une entreprise qui était propriétaire d'un seul tracteur routier. Son président et seul actionnaire, M. Mandeep Singh Gill, en est l'administrateur unique. Travailleur autonome, oeuvrant sous le couvert de sa compagnie, il est impérieux qu'il connaisse les lois et la réglementation s'il désire exploiter ou mettre en circulation un véhicule sur le réseau routier québécois.

[28] En vertu de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée par la présente décision à la compagnie 6677835 Canada inc. sera appliquée à son seul dirigeant et administrateur, M. Mandeep Singh Gill. Cette cote entraîne automatiquement l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

MODIFIE

la cote de sécurité attribuée à 6677835 Canada inc., faisant affaire sous la raison sociale Transport Parmeet inc., au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds par celle portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE À

Mandeep Singh Gill, seul actionnaire et administrateur de la compagnie, la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée par la présente décision à 6677835 Canada inc.

Pierre Gimaïel
Vice-président

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec